

Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

Envoyé en préfecture le 27/03/2017

Reçu en préfecture le 27/03/2017

Affiché le

SLO

ID : 060-216004341-20170322-DEL36_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DU

22 MARS 2017

Objet : Modification du règlement du service communal de restauration scolaire.

L'an deux mil dix-sept,
le vingt-deux mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Anne-Claire DELAFONTAINE, Maire,

Etaient présents : Monsieur BOURGEOIS, Mesdames MASCRÉ et FERRER, Monsieur LTEIF et Mesdames AFFDAL-PUTFIN et FORTANÉ, Adjointes.

Madame SEGUIN, Messieurs TIAR, FOREST et WALLYN, Madame DEFFAUX, Messieurs JOSSELIN et DUCHEMIN, Mesdames SENECHAL et LE CHATON, Monsieur FOUQUIER, Madame FLAMME, Messieurs BOITEZ et LAMAAZI, Madame BIOUGNE, Monsieur HADZAMANN et Madame C. SOENEN.

Etaient absents :

Monsieur MALBRANC absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur BOURGEOIS.
Madame F. SOENEN absente excusée ayant donné pouvoir à M. TIAR,
Monsieur GREMY absent excusé,
Madame DELAPLACE absente excusée ayant donné pouvoir à Mme SENECHAL,
Monsieur DESQUILBET absent excusé ayant donné pouvoir à M FOREST,
Monsieur PICARD absent.

Madame DEFFAUX est élue secrétaire de séance.

Le Conseil,

Considérant le règlement actuel du service communal de restauration scolaire,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ce document concernant notamment les modes de fréquentation, le délai de transmission du calendrier de fréquentation par les familles et l'obligation de renouveler l'inscription chaque année auprès du service scolaire,


Le rapport de Madame FORTANE entendu,

Délibère

Article 1 : Adopte les modifications proposées au règlement du service communal de restauration scolaire.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Mouy pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Date de convocation : 16/03/2017
Date de l'affichage : 23/03/2017
N° : 36/17

Le Maire
Anne-Claire DELAFONTAINE




VILLE DE MOUY

Envoyé en préfecture le 27/03/2017

Reçu en préfecture le 27/03/2017

Affiché le

SLOW

ID : 060-216004341-20170322-DEL36_17-DE

RÈGLEMENT DU **SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE**

(Application au 4 septembre 2017)

Article 1 : Dispositions générales

La ville de MOUY met à disposition des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles (3 ans révolus, **scolarisés en petite section** et ayant fait l'apprentissage de la propreté), un service de restauration scolaire pour le repas du midi, en liaison froide.

L'inscription en restauration est obligatoire. Cette inscription implique l'engagement de la part des parents et des enfants à se conformer au présent règlement.

Le service de restauration scolaire ne peut être tenu responsable de la perte, du vol, des dégradations et autres méfaits concernant les effets personnels des enfants (jeux divers, bijoux etc.) amenés sur le temps de la pause méridienne.

Article 2 : Inscription et paiement

L'inscription ou la réinscription doit être faite chaque année auprès du service scolaire de la ville de Mouy.

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal, selon le quotient familial et sur présentation de la photocopie du (ou des) dernier(s) avis d'imposition (ou de non-imposition) sur les revenus du foyer (pour les familles recomposées ou en concubinage, les deux avis sont requis) ou du dernier justificatif de versement du RSA (pour les familles bénéficiaires). Lors de la rentrée scolaire, il sera impératif de fournir le nouvel avis d'imposition avant le 15 octobre. A défaut, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le règlement des repas par la famille est effectué **d'avance au service scolaire entre le 20 et le 28 du mois précédent** (exemple : les repas du mois d'octobre doivent être payés entre le 20 et le 28 septembre). Le paiement s'effectue auprès du service scolaire.

Les paiements en espèces, par carte bancaire et par TIP sont acceptés. Les prélèvements seront effectués sur les comptes bancaires le 10 de chaque mois. Tout prélèvement rejeté fera l'objet de frais qui seront dus par la famille.

A noter que seul le mois de septembre n'est pas prélevé, le règlement en est effectué directement lors de l'inscription.

Article 3 : Fréquentation

Il existe 2 modes de fréquentation du service de restauration scolaire :

- ✓ Au calendrier annuel (jours fixes de la semaine déterminés dès l'inscription)
- ✓ Au calendrier mensuel

Les enfants doivent déjeuner au minimum 2 fois par semaine.

Fréquentation au calendrier annuel :

Toute demande de suspension ou d'arrêt de l'inscription de l'enfant au service de restauration devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de la famille en Mairie soit par écrit soit par mail adressé à : corinne.boutevin@mouy.fr.

Fréquentation au calendrier mensuel :

Il est obligatoire pour les familles de fournir le calendrier 5 jours avant le début de chaque nouvelle période. A défaut de communication du calendrier en temps et en heure, 2 repas par semaine seront automatiquement facturés.

L'envoi du calendrier peut se faire par téléphone (03.44.26.86.47), par écrit ou par mail à l'adresse suivante : corinne.boutevin@mouy.fr.

Toute demande de suspension ou d'arrêt de l'inscription de l'enfant au service de restauration devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de la famille en Mairie soit par écrit soit par mail à l'adresse suivante : corinne.boutevin@mouy.fr.

Article 4 : Absences et annulation

Toute absence de l'enfant doit immédiatement être **signalée au service scolaire par téléphone (03.44.26.86.47) ou par mail adressé à corinne.boutevin@mouy.fr et ce, avant 10h.**

En cas d'absence, le premier jour d'absence ne peut être décompté (les repas étant commandés la veille et le vendredi pour le lundi).

Seules les absences pour raison médicale ou événement personnel, sur présentation d'un justificatif (celui présenté à l'école ne nous étant pas communiqué par les directions d'établissements), pourront faire l'objet d'un remboursement de repas.

Toute demande d'absence pour convenance personnelle doit être soumise le plus rapidement possible au service scolaire et ce, par écrit uniquement (mail ou courrier).

Les directeurs d'écoles doivent impérativement prévenir le service scolaire :

- 1/ en cas d'absence d'un enseignant : le repas du premier jour d'absence est dû par la famille,
- 2/ en cas de mouvement de grève
- 3/ en cas de pique-nique ou de sorties scolaires, au moins une semaine à l'avance.

Article 5 : Prise de médicaments

Toute prise de médicaments pendant le repas doit être signalée au service scolaire. Le dépôt du médicament, accompagné de l'ordonnance et de la demande écrite des parents, se fera auprès de la responsable du service de restauration scolaire par les parents ou par l'enfant, sous la responsabilité des parents.

Les familles devront, lors de l'inscription ou en cours d'année, signaler si un protocole signé par le médecin traitant est inclus dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les parents s'assureront que les médicaments, par prise orale uniquement, nécessaires au traitement de l'affection chronique mais aussi dans le cadre d'un traitement d'urgence, seront en possession de l'enfant.

Article 6 : Discipline

Les enfants sont placés sous l'autorité du personnel du restaurant scolaire dès qu'ils ne sont plus sous celle de leur enseignant. Les déplacements depuis les écoles Curie et Coincourt s'effectuent en bus, en minibus ou à pied en cas d'indisponibilité de ceux-ci. Par mesure de sécurité, les navettes se feront dans le calme. L'encadrement, pendant le trajet, est assuré par des agents municipaux.

Il est demandé aux enfants de se tenir correctement et de respecter les règles d'hygiène élémentaires (se laver les mains, etc).

Les dégradations volontaires seront à la charge de la famille.

En cas de difficultés de quelque nature que ce soit, les parents en seront informés. En retour, il leur est demandé de communiquer au service scolaire celles qu'ils pourraient rencontrer.

Tout manquement au règlement est constitutif d'une faute pouvant entraîner une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

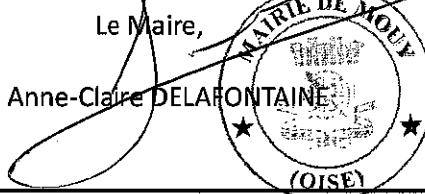
La grille ci-dessous indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Non-respect des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant ou agité - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture - Usage de jouets non autorisés	Rappel au règlement (oral ou écrit)
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de non-respect des règles de vie en collectivité	Le 2 ^{ème} avertissement entraîne automatiquement trois jours d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours, selon la gravité des faits
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agression(s) physique(s) envers les autres élèves ou le personnel, dégradations importantes	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

La famille sera prévenue par un courrier précisant le motif et la sanction et convoquée à un entretien, en cas de manquement grave au règlement.

En dehors des locaux de la restauration scolaire, sur le temps méridien, les enfants sont placés sous l'autorité du règlement du service Accueils et Loisirs.

Le Maire,
Anne-Claire DELAFONTAINE



OBLIGATOIRE

Coupon à découper et à remettre au service scolaire

Je soussigné(e)

responsable de l'enfant

scolarisé à l'école classe de

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire.

A Mouy, le

Signature obligatoire

Envoyé en préfecture le 27/03/2017

Reçu en préfecture le 27/03/2017

Affiché le

SLOW

ID : 060-216004341-20170322-DEL36_17-DE